



COMMISSION MIXTE DE MÉDIATION SOCIALE

COMPOSITION

- Deux (2) représentants CGEM et deux (2) du Syndicat ;
- Présidence : Syndicat ;
- Secrétariat Général : CGEM.

ATTRIBUTIONS

- Proposition et validation de la liste des médiateurs ;
- Proposition et validation du processus de médiation ;
- Elaboration d'un bilan trimestriel des conflits sociaux traités ;
- Proposition des initiatives visant l'amélioration de la gestion consensuelle des conflits.

CHAMP D'APPLICATION

- Le règlement s'applique à toutes les entreprises membres de la CGEM ou de ses Fédérations Professionnelles, ainsi qu'aux partenaires sociaux affiliés au Syndicat Signataire.

GOUVERNANCE

- Un comité de pilotage sera constitué du Président de la CGEM et du Secrétaire Général du Syndicat signataire. Il se réunira tous les six (6) mois en vue d'inventorier les réalisations établies et d'effectuer le suivi de l'avancement du dispositif et des différents engagements.

DEMANDE DE MÉDIATION

- Elle doit être individuelle ou conjointe et doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Secrétaire Général de la Commission Mixte de Médiation Sociale ;
- Dans le cas d'une demande individuelle, la requête doit être accompagnée de l'accord écrit de la deuxième partie, sauf faculté de la Commission Mixte de solliciter cet accord.



NOMINATION DU MÉDIATEUR

- Après avoir été avisées par le Secrétaire Général de la Commission Mixte, les parties ont un délai de 10 jours pour accepter ou refuser la tentative de médiation ;
- Une fois la médiation acceptée par les deux parties, la Commission Mixte leur propose, dans un délai de 10 jours, un médiateur agréé ;
- Le médiateur doit être accepté par les deux parties.

PROCÉDURES

- La procédure de médiation ne doit pas dépasser 4 semaines à compter de l'acceptation du médiateur, par les deux parties du conflit ;
- Le délai de 4 semaines peut être prorogé une (1) seule fois, sans dépasser la durée de 4 semaines.

CONFIDENTIALITÉ

- La procédure de médiation est strictement confidentielle.

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- Par demande de l'une des parties ;
- Par signature d'un protocole d'accord entre les parties ;
- Par non aboutissement de la médiation constaté par le médiateur.

Dans les trois cas de figure, ci-dessus, une communication écrite doit être adressée à la Commission Mixte de Médiation Sociale.